

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 5 avril 2022, à 19h30, au local de la salle multifonctionnelle située au 154 route Saint-Joseph, Dosquet, conformément aux dispositions du Code municipale de la province du Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Aglaée D'Auteuil
Sylvain Proulx
Michel Moreau
Claude Lachance (en visioconférence)
Mathieu Lavigne

Assistance : 3

Madame Audrey Charest est absente.

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée, également présent.

Madame Jolyane Houle, directrice générale, greffière-trésorière, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal

La séance est ouverte à 19h30.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 AVRIL 2022.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022 et de la séance extraordinaire du 16 mars 2022.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de février 2022.
4. Dépôt du certificat relatif à la tenue du registre en lien avec le règlement 2022-459 concernant un règlement d'emprunt d'un montant de 400 000\$ ayant pour but de financer un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques.
5. Deuxième projet de règlement numéro 2022-463 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-281 afin de permettre les multifamiliaux de 6 logements et moins dans la zone 3H.
6. Octroi de divers contrats de voirie : balayage de rues, abat-poussière, nivelage, rechargement, fauchage.
7. Adhésion au programme d'assurance collective de la FQM.
8. Entente intermunicipale service de vidange des fosses septiques.
9. Création de la régie intermunicipale pour la collecte de matières organiques.
10. Tourisme : Halte VR.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

11. Représentant de la bibliothèque.
12. Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.
13. Octroi de contrat à la firme d'architecte pour le projet du Chalet des loisirs.
14. Octroi de contrat à la firme d'ingénierie mécanique pour le projet du Chalet des loisirs.
15. Contrat de support informatique.
16. Annexe au contrat de travail de la directrice générale.
17. Divers :
 - 1) Service incendie.
 - 2) Dosquet tout horizon.
 - 3) Maison des Jeunes.
 - 4) Support Ukraine
 - 5) Terrain de jeux.
 - 6) Piste cyclable.
 - 7) Baseball.
 - 8) Assurances.
18. Période de questions.
19. Fin de la séance.

22-04-9322

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que modifié et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

22-04-9323

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER MARS 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022 et de la séance extraordinaire du 16 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Monsieur Sylvain Proulx, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1er mars 2022 et de la séance extraordinaire du 16 mars 2022, tels que proposés.

Adoptée

22-04-9324

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE FÉVRIER 2022.

Les journaux des déboursés numéro 1008 au montant de 15 034,05\$, le numéro 1009 au montant de 22 640,99\$, le numéro 1010 au montant de 900,89\$, le numéro 1011 au montant de 21 249,49\$, le numéro 1012 au montant de 17 407,47\$, le numéro 1013 au montant de 749,36\$, le numéro 1014 au montant de 750,07\$, le numéro 1015 au montant de 699,00\$ et le journal des salaires au montant de 20 983,66\$ pour le mois de FÉVRIER 2022 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 56 357,61\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la municipalité de Dosquet et QUE le rapport financier du 28 février 2022 soit et est déposé.

Adoptée

DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF À LA TENUE DU REGISTRE EN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT 2022-459 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 400 000\$ AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif à la tenue du registre qui a eu lieu mardi le 29 mars 2022 de 9h00 à 19h00 et qui indique qu'aucune signature n'a été recueillie.

22-04-9325

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-463 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-281 AFIN DE :

- Permettre les multifamiliaux de 6 logements et moins dans la zone 3H

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 2011-281 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Dosquet désire modifier le règlement zonage n° 2011-281;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Madame Aglaée D'Auteuil à la séance du 16 mars 2022, suivi du dépôt et de l'adoption du premier projet de règlement ;

ATTENDU QU'une séance de consultation a eu lieu le mardi 5 avril 2022 à 19h00, précédant l'adoption du second projet de règlement ;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement n° 2022-463;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, **APPUYÉE** par Monsieur Mathieu Lavigne **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que le second projet de règlement soit adopté comme suit :

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre les multifamiliaux de 6 logements et moins dans la zone 3H.

ARTICLE 3 NOTES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Le feuillet intitulé « Notes » faisant partie intégrante des grilles des spécifications du règlement de zonage numéro 2011-281 reproduit sous la cote « Annexe 2 » du règlement de zonage numéro 2011-281 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout à la suite de la note 4 (N4), la note suivante « N5 : Dans la zone 3H, les multifamiliaux d'un maximum de 6 logements sont autorisés. »

Copie conforme du feuillet intitulé « Notes », après avoir été paraphée par monsieur le maire et madame la directrice générale et greffière aux fins d'identification est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 3H

La grille des spécifications de la zone 3H faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2011-281 reproduit sous la cote « Annexe 2 » du règlement de zonage numéro 2011-281 est modifiée de la manière suivante :

- Par l'ajout à la ligne « 13-multifamiliale » le code d'usage spécifiquement autorisé « 132 (N5) ».

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été paraphée par monsieur le maire et madame la directrice générale et greffière aux fins d'identification est jointe au présent règlement à l'annexe B.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 5 avril 2022.

Jolyane Houle, d. g. et sec.-très.

Yvan Charest, maire

**ANNEXE A:
MODIFICATION DES
NOTES**

AVANT MODIFICATION

N1	<p>Sont autorisés les opérations suivantes:</p> <p>Dans les affectations agroforestières, illustrées au Plan d'urbanisme, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans une affectation viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.</p> <p>Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole viable ou agro-forestière toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle;</p> <p>c) pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :</p> <p>i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue ;</p> <p>ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture ;</p> <p>iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;</p> <p>iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues ;</p> <p>v. La demande soumise à la CPTAQ a reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.</p> <p>Sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la CPTAQ, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la LPTAA.</p>
N2	<p>Aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :</p> <p>1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);</p> <p>2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;</p> <p>3° Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008;</p> <p>4° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle.</p>
N3	<p>En vertu d'un droit ou d'une autorisation reconnue par la CPTAQ</p>
N4	<p>Pour un usage ayant obtenu l'aval de la Table UPA-MRC et une autorisation subséquente de la CPTAQ. La Table UPA-MRC s'appuiera sur les critères suivants pour rendre sa décision :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles. 2. Ils devront s'implanter sur des sites de moindre impact, tels les terrains vacants ou les terres en friche, mais en aucun cas ils ne devront s'implanter sur les terres en culture. 3. Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains. 4. Ils devront respecter les mêmes normes d'implantation que les résidences autorisées dans les affectations agricoles, visés à l'article 9.5.2 du livre 2, le document complémentaire, et devront respecter une distance minimale de 100m de tout autre bâtiment agricole. Les trois derniers alinéas de l'article 9.5.2 s'appliquent également aux nouveaux commerces et services. 5. Ils devront avoir obtenu l'approbation de la Table UPA/MRC.



APRÈS MODIFICATION

N1	<p>Sont autorisés les opérations suivantes:</p> <p>Dans les affectations agroforestières, illustrées au Plan d'urbanisme, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans une affectation viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.</p> <p>Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole viable ou agro-forestière toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle;</p> <p>c) pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :</p> <p>i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue ;</p> <p>ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture ;</p> <p>iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;</p> <p>iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues ;</p> <p>v. La demande soumise à la CPTAQ a reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.</p> <p>Sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la CPTAQ, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la LPTAA.</p>
N2	<p>Aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :</p> <p>1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);</p> <p>2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;</p> <p>3° Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008;</p> <p>4° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle.</p>
N3	<p>En vertu d'un droit ou d'une autorisation reconnue par la CPTAQ</p>
N4	<p>Pour un usage ayant obtenu l'aval de la Table UPA-MRC et une autorisation subséquente de la CPTAQ. La Table UPA-MRC s'appuiera sur les critères suivants pour rendre sa décision :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles. 2. Ils devront s'implanter sur des sites de moindre impact, tels les terrains vacants ou les terres en friche, mais en aucun cas ils ne devront s'implanter sur les terres en culture. 3. Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains. 4. Ils devront respecter les mêmes normes d'implantation que les résidences autorisées dans les affectations agricoles, visés à l'article 9.5.2 du livre 2, le document complémentaire, et devront respecter une distance minimale de 100m de tout autre bâtiment agricole. Les trois derniers alinéas de l'article 9.5.2 s'appliquent également aux nouveaux commerces et services. 5. Ils devront avoir obtenu l'approbation de la Table UPA/MRC.

**ANNEXE B:
GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS
DE LA ZONE 3H
PROPOSÉE**

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

AVANT MODIFICATION

USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	Références au règlement	1-H	2-H	3-H	4-H	5-H	6-H
Groupes et classes d'usages							
1 -HABITATION-	Chapitre II						
11 -unifamiliale		111/112	111/112	111/112	111/112	111/112	111/112
12 -bifamiliale		121		121	121	121	121
13 -multifamiliale				131		131	131
14 -chalet							
15 -maison mobile							
16 -habitation collective							
2 -INDUSTRIE-	Chapitre II						
21 -industrie manufacturière lourde							
22 -industrie manufacturière légère							
23 -commerce de gros et entreposage							
24 -construction et travaux publics							
3- INSTITUTION	Chapitre II						
31 -administration publique							
32 -activités religieuse, sociale et politique							
33 -service de santé							
34- éducation							
35 -transport							
36- infrastructure d'utilité publique		•	•	•	•	•	•
4 -COMMERCES-	Chapitre II						
41 -vente au détail: produits divers							
42 -vente au détail: produits de l'alimentation							
43 -vente au détail: véhicules							
44 -poste d'essence							
5 -SERVICES-	Chapitre II						
51 -service professionnels et d'affaires							
52 -service personnel et domestique							
53 -service de réparation automobile							
54 -restauration							
55 -bar et boîte de nuit							
56 -hébergement							
6 -LOISIRS ET CULTURE-	Chapitre II						
61 -loisir intérieur							
62 -loisir extérieur léger		621	621	621	621	621	621
63 -loisir extérieur de grande envergure							
64 -loisir commercial							
7 -EXPLOITATION PRIMAIRE-	Chapitre II						
71 -agriculture							
72 -foresterie							
73 -mines et carrières							
74 -conservation							
AUTRES USAGES PERMIS							
USAGES NON PERMIS							
DIMENSION DES CONSTRUCTIONS							
Nombre d'étages minimum/maximum	4.1.4	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS							
Marge de recul avant	4.1.5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimum	4.1.5	2	2	2	2	2	2
Somme des marges latérales minimale	4.1.5	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum	4.1.5	6	6	6	6	6	6
AUTRES NORMES							
Écran tampon	4.2.1	•					
Milieux humides	4.2.2	•	•	•	•	•	•
Implantation résidentielle en zone agricole (AF et AD)	4.2.3						
Projet intégré	4.2.4				•		

Amendements :

2014-297, a.3; 2014-302, a.4

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

APRÈS MODIFICATION

USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	Références au règlement	1-H	2-H	3-H	4-H	5-H	6-H
Groupes et classes d'usages							
1 -HABITATION-	Chapitre II						
11 -unifamiliale		111/112	111/112	111/112	111/112	111/112	111/112
12 -bifamiliale		121		121	121	121	121
13 -multifamiliale				131/132(N5)		131	131
14 -chalet							
15 -maison mobile							
16 -habitation collective							
2 -INDUSTRIE-	Chapitre II						
21 -industrie manufacturière lourde							
22 -industrie manufacturière légère							
23 -commerce de gros et entreposage							
24 -construction et travaux publics							
3- INSTITUTION	Chapitre II						
31 -administration publique							
32 -activités religieuse, sociale et politique							
33 -service de santé							
34- éducation							
35 -transport							
36- infrastructure d'utilité publique		•	•	•	•	•	•
4 -COMMERCES-	Chapitre II						
41 -vente au détail: produits divers							
42 -vente au détail: produits de l'alimentation							
43 -vente au détail: véhicules							
44 -poste d'essence							
5 -SERVICES-	Chapitre II						
51 -service professionnels et d'affaires							
52 -service personnel et domestique							
53 -service de réparation automobile							
54 -restauration							
55 -bar et boîte de nuit							
56 -hébergement							
6 -LOISIRS ET CULTURE-	Chapitre II						
61 -loisir intérieur							
62 -loisir extérieur léger		621	621	621	621	621	621
63 -loisir extérieur de grande envergure							
64 -loisir commercial							
7 -EXPLOITATION PRIMAIRE-	Chapitre II						
71 -agriculture							
72 -foresterie							
73 -mines et carrières							
74 -conservation							
AUTRES USAGES PERMIS							
USAGES NON PERMIS							
DIMENSION DES CONSTRUCTIONS							
Nombre d'étages minimum/maximum	4.1.4	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS							
Marge de recul avant	4.1.5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimum	4.1.5	2	2	2	2	2	2
Somme des marges latérales minimale	4.1.5	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum	4.1.5	6	6	6	6	6	6
AUTRES NORMES							
Écran tampon	4.2.1	•					
Milieux humides	4.2.2	•	•	•	•	•	•
Implantation résidentielle en zone agricole (AF et AD)	4.2.3						
Projet intégré	4.2.4				•		

Amendements :

2022-XX, 2014-297, a.3; 2014-302, a.4

22-04-9326

OCTROI DE DIVERS CONTRATS DE VOIRIE :

BALAYAGE DE RUES

ATTENDU QUE la municipalité a reçu deux prix budgétaires soit :

- Les entreprises Lévisiennes au montant de 2 900,00\$ avant taxes
- Les entreprises Tréma au montant de 4 500,00\$ avant taxes

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'octroyer le contrat de balayage de rues aux entreprises Lévisiennes pour un montant de 2 900,00\$ avant taxes.

Adoptée

24-04-9327

ABAT-POUSSIÈRE, NIVELAGE, RECHARGEMENT.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE mandater l'Entreprise P Lagacé pour le contrat d'épandage d'abat-poussière pour un montant forfaitaire de 4 616,00\$ avant taxes et pour le contrat de nivelage et rechargement pour un montant de 3 264,00\$ avant taxes.

Adoptée

24-04-9328

FAUCHAGE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Proulx ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'octroyer le contrat de fauchage des rangs et de la rue Farley ainsi que de la piste cyclable à Forfait Aulagri pour un montant honoraire de 94\$/heure pour le tracteur avec bôme déporté pour une durée approximative de 16 heures.

Adoptée

22-04-9329

ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE.

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Aglaée D'Auteuil ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Municipalité de Dosquet adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régi par le Contrat en date du 5 Avril 2022;

QUE la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

QUE la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

QUE la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

QUE la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

QUE la Municipalité donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

QUE la Municipalité autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuares conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Municipalité accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuares conseils désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

Adoptée

22-04-9430

ENTENTE INTERMUNICIPALE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES.

ATTENDU QUE la municipalité de Villeroy a signifié par la résolution 22-03-057 son intérêt à intégrer le service de vidange des fosses septiques de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE l'adhésion d'une nouvelle municipalité nécessite l'approbation de la majorité des municipalités participantes par résolution avant son acceptation par la mandataire, selon l'article 9 de l'entente relative au service de vidange régionale des installations septiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente intermunicipale afin de régir l'organisation, l'opération et l'administration du service de vidange des fosses septiques des résidences isolées;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de cette nouvelle entente entre 21 municipalités rendra caduque l'entente signée le 10 avril 2019 entre 20 municipalités;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de désigner Monsieur Yvan Charest, maire de la municipalité de Dosquet pour signer la nouvelle entente intermunicipale proposée aux municipalités désirant participer au service régional de vidange des fosses septiques de la MRC de Lotbinière.

Adoptée

22-04-9331

AUTORISATION POUR LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE VISANT LA CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE DE COLLECTE DE MATIÈRES ORGANIQUES.

ATTENDU QUE les municipalités de Dosquet, Laurier-Station, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Édouard, Saint-Flavien et Val-Alain désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la création d'une régie intermunicipale de collecte de matières organiques;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil APPUYÉE par Monsieur Mathieu Lavigne ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de tous les conseillers présents que la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la municipalité de Dosquet autorise la conclusion d'une entente relative à la création d'une régie intermunicipale visant la collecte de matières organiques avec les municipalités de Laurier-Station, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Édouard, Saint-Flavien et Val-Alain. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2

Le maire, monsieur Yvan Charest et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Jolyane Houle, sont autorisés à signer ladite entente.

Adoptée

22-04-9332

REPRÉSENTANTS DE LA BIBLIOTHÈQUE.

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Monsieur Sylvain Proulx ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE Madame Audrey Charest et Monsieur Mathieu Lavigne soient nommés représentants de la municipalité de Dosquet auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.

Adoptée

22-04-9333

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2022-464 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-326 DU CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.

Avis de motion est donné par Madame Aglaée D'Auteuil Qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement 2022-464 remplaçant le règlement 2018-326 concernant le code de déontologie et d'éthique des employés municipaux.

22-04-9334

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-464 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-326 CONCERNANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE DOSQUET.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Madame Aglaée D'Auteuil à la séance du conseil tenue le 5 Avril 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Moreau, Appuyé par Monsieur Claude Lachance, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Dosquet, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro (...) édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le (date).

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 5 AVRIL 2022

Maire

Directrice générale

ANNEXE A
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Dosquet » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Dosquet doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
 - 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
 - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

- 8.2.1 Il est interdit à tout employé :
 - 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
 - 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :
 - 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
 - 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
 - 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

- 8.4.2 L'employé doit :
- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
 - 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

- 8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

- 8.5.2 L'employé doit :
- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
 - 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
 - 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

- 8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

- 8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 –Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

22-04-9335

RÉSOLUTION D'OCTROI DE CONTRAT À LA FIRME D'ARCHITECTE POUR LE PROJET DU CHALET DES LOISIRS.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement de gestion contractuelle 2022-461 permettant :

12.1 Contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$

Tout contrat visé par 938.1.2 du Code municipal, alinéa 7, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de cette disposition, peut être conclu de gré à gré par la municipalité.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Proulx ET EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le contrat d'architecte pour l'agrandissement et la réfection du chalet des Loisirs soit octroyé à Beudet Faille Normand architectes pour un montant de 16 750,00\$ pour le projet préliminaire, de 33 500,00\$ pour le projet définitif et de 16 750,00\$ pour l'administration du contrat, le tout avant taxes et payable à même le Fonds canadien de revitalisation des collectivités, la taxe d'accise et conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt 2022-460.

Adoptée

22-04-9336

RÉSOLUTION D'OCTROI DE CONTRAT À LA FIRME D'INGÉNIEURIE MÉCANIQUE POUR LE PROJET DU CHALET DES LOISIRS.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement de gestion contractuelle 2022-461 permettant :

12.1 Contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$

Tout contrat visé par 938.1.2 du Code municipal, alinéa 7, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de cette disposition, peut être conclu de gré à gré par la municipalité.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Aglaée D'Auteuil ET EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le contrat d'ingénierie mécanique pour l'agrandissement et la réfection du chalet des Loisirs soit octroyé à Pageau Morel pour un montant de global de 60 500,00\$ avec un budget d'honoraires pour services supplémentaires en cas de besoin de 5 000,00\$ pour le service de conception supplémentaire de 5 000,00\$ pour le service de surveillance accrue, le tout avant taxes et payable à même le Fonds canadien de revitalisation des collectivités, la taxe d'accise et conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt 2022-460.

Adoptée

22-04-9337

INFORMATIQUE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à l'Achat d'une banque de 25 heures de support informatique auprès de 6TEMti pour un montant de 2 250,00\$ avant taxes.

Adoptée

22-04-9338

ANNEXE AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Proulx ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ajouter une annexe au contrat de travail de la directrice générale et D'autoriser monsieur Yvan Charest, maire, à signer la dite entente, laquelle vient effective le 4 avril 2022.

Adoptée

22-04-9339

INCENDIE.

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Monsieur Sylvain Proulx ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, De procéder à l'Achat d'une toile de protection au coût de 589,00\$ avant taxes auprès de Auvent Lecours et 7 dossards de sécurité pour un montant de 336,00\$ avant taxes à même le budget courant et de deux paires de bottes de cuir au coût de 515,00\$ chacune à même le surplus accumulé affecté au service incendie.

Adoptée

22-04-9340

LES ÉLUS MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN.

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Attendu que les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que la municipalité de Dosquet condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée

22-04-9341

MODIFICATION À L'ÉCHELLE SALARIALE DES ANIMATEURS ET RESPONSABLE DE TERRAIN DE JEUX.

CONSIDÉRANT QUE le manque de personnel pour l'animation du terrain de jeux est problématique;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx, APPUYÉ par Madame Aglaée D'Auteuil ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE modifier les échelles salariales des postes de moniteur et responsable de terrain de jeux pour 2022 et les années subséquentes.

Adoptée

22-04-9342

BASEBALL.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Proulx ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à l'achat d'un lance-balles auprès de Distribution Sports Loisirs au montant de 2 369,00\$ avant taxes.

Adoptée

22-04-9343

ASSURANCES.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une évaluation de la valeur des coûts de reconstruction de ses bâtiments;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Proulx ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'augmenter la valeur des bâtiments assurés à 100% de leur évaluation.

Adoptée

DIVERS :

- 1) Service incendie.
- 2) Dosquet tout horizon.
- 3) Maison des Jeunes.
- 4) Support Ukraine.
- 5) Terrain de jeux.
- 6) Piste cyclable.
- 7) Baseball.
- 8) Assurances.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

22-04-9344

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h49.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale